

## LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE, CE QU'IL FAUT SAVOIR :

(si vous êtes locataire de l'OPHAE depuis plus de 2 mois,  
vous pouvez passer directement à la page suivante)

1. Le prélèvement automatique est mis en place 2 ou 3 mois (suivant la date d'effet du bail) après la date d'entrée dans l'appartement. Exemple :

un contrat de location qui prend effet **à compter du 1<sup>er</sup> mars ou jusqu'au 09 mars**  
le prélèvement s'opérera le 05, le 10 ou le 15 mai

un contrat de location qui prend effet **à compter du 10 mars ou jusqu'au 31 mars**  
le prélèvement s'opérera le 05, le 10 ou le 15 juin.

2. Tant que la mention relative au prélèvement (Identifiant Créancier SEPA/Référence Unique de Mandat) n'apparaît pas en bas de votre avis d'échéance, votre loyer est payable **mensuellement** à réception de l'avis par chèque, TIP, espèces, carte bancaire, virement ou par internet (voir les différents moyens ainsi que les modalités de paiement au dos de l'avis d'échéance).

3. Toutefois, si vous êtes en attente de droits APL et dans l'impossibilité de vous acquitter de la totalité du montant du loyer, **vous devez effectuer un règlement partiel** (votre loyer, moins l'APL estimée) en attendant une régularisation de votre compte les mois suivants et le cas échéant, nous demander **un report** de la mise en place du prélèvement.

Vous pouvez faire estimer vos droits APL en prenant contact avec la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ou en vous connectant sur le site [caf.fr](http://caf.fr).

4. **Pour les règlements en espèces ou par carte bancaire** : Trésorerie de l'OPHAE – 23 rue Antoine Hurault à EPINAL,

**Pour les règlements par chèque ou par TIP** : Centre d'encaissement Trésor Public de Rennes (joindre obligatoirement un titre de paiement même en cas de règlement partiel).

tournez S.V.P.  
(lire obligatoirement la page suivante)

## VOUS AVEZ OPTÉ POUR LE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE, SACHEZ QUE :

- . le prélèvement qui s'opère **le 05, le 10 ou le 15 du mois**, correspond toujours au loyer du mois précédent payable à terme échu (exemple : le loyer de janvier est prélevé en février),
- . vous serez toujours prélevé **du montant total dont vous êtes redevable à la date de l'arrêté du compte locataire** (quittancement) : la date de cette opération consistant à déterminer la position du solde de votre compte locataire est variable (entre le 18 et le 23) chaque mois,
- . **le montant du prélèvement peut varier tous les mois** : votre échéance de loyer mensuelle peut être majorée (régularisation des charges négative, perte des droits APL, réparation locatives, etc...), minorée (régularisation des charges positive, rappel APL, rectification période, etc...) et le montant du prélèvement peut être également augmenté suite à un retard de paiement,
- . **le montant du prélèvement ne sera jamais diminué** par un règlement de toute nature qui interviendrait après la date du quittancement,
- . la date du quittancement ne doit pas être dépassée pour demander à l'Office de **mettre fin au prélèvement** du 05, du 10 ou du 15 du mois suivant,
- . **si vous êtes opposé au montant prélevé prévu** et indiqué sur votre avis d'échéance : vous pouvez demander le rejet de l'opération avant la date prévue uniquement auprès de l'organisme bancaire concerné,
- . **le prélèvement s'arrête automatiquement** le mois qui suit votre départ seulement lorsqu'il y a fermeture du bail (exemple : lorsque vous quittez votre logement en novembre, vous êtes encore prélevé en décembre).